
Règlement Intérieur

COMITE DE SKI AUVERGNE MASSIF CENTRAL



Adopté à ISSOIRE lors de l'AG extraordinaire du 4 octobre 2025



Le présent règlement intérieur associatif du comité de ski Auvergne-Massif Central pris en application de chapitre 6 – article 5 des statuts a été adopté par l’assemblée générale du comité de ski le 4 octobre 2025.

CHAPITRE 1. PRINCIPES ET COMPOSITION.....	2
Article 1. Objet.....	3
CHAPITRE 2. L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
Article 1. Composition de l’assemblée générale.....	3
Article 2. Représentation.....	3
Article 3. Modalités de vote de l’assemblée générale.....	3
CHAPITRE 3. LES ORGANES DU COMITÉ DE SKI.....	3
Section 1. Administrateurs représentants des clubs affiliés.....	3
Article 1. Examen de la recevabilité des candidatures.....	4
Article 2. Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés.....	4
Article 3. Règles relatives à la parité.....	5
Article 4. Élections partielles (<i>en cas de vacance</i>).....	5
Article 5. Fin de mandat du comité directeur.....	6
Section 2. Autres administrateurs.....	6
Article 1. Administrateurs désignés.....	6
Section 3. Bureau exécutif.....	6
Article 1. Élection des autres membres du bureau (<i>hors président</i>).....	6
Article 2. Vacance du poste de président.....	7
Article 3. Le président.....	7
Article 4. Le secrétaire général.....	8
Article 5. Le trésorier général.....	8
Article 6. Fin de mandat du bureau.....	8
Section 4. Autres dispositions relatives aux instances du comité de ski.....	9
Article 1. Absences non justifiées.....	9
Article 2. Consultation électronique des instances dirigeantes.....	9
Article 3. Fonctionnement des instances dirigeantes.....	9
Article 4. Comités, commissions et délégations.....	9
Article 5. Comités départementaux.....	10
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
Article 1. Exercice social.....	10
CHAPITRE 5. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	10
Article 1. Modification des statuts.....	10
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 1. Communications électroniques.....	11
Article 2. Dispositions relatives aux votes.....	11
Article 3. Terminologie.....	11

CHAPITRE 1. PRINCIPES ET COMPOSITION



Article 1. Objet

Le chapitre 1 des statuts ne fait pas obstacle à l'adoption par le comité de ski de règles objectives fixant les conditions d'entrée au sein des équipes régionales de ski ou de snowboard ou des structures scolaires placées sous son autorité.

CHAPITRE 2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1. Composition de l'assemblée générale

Les associations membres du comité de ski régulièrement affiliées à la Fédération française de ski au 30 avril précédant l'assemblée générale sont représentées à l'assemblée générale par leur président. En cas d'empêchement, celui-ci peut donner mandat à un autre membre du comité directeur du club.

Chaque club doit communiquer le nom de son représentant 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Tout représentant d'un club affilié doit être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPÉTITEUR valide au moment de cette communication et de l'assemblée générale.

Les voix portées par chaque représentant des clubs sont calculées en application des dispositions du chapitre 2-section 1-article 2 des statuts. Les éléments retenus pour le calcul des voix sont ceux correspondant à l'arrêté des licences au 30 avril précédant l'assemblée générale concernée, préalablement soumis à l'approbation du comité directeur.

Article 2. Représentation

La représentation est possible dans la limite de 2 pouvoirs maximum par représentant de club (que celui-ci soit le président ou un autre membre du comité directeur du club). Tout pouvoir doit être établi par écrit et être communiqué au comité de ski 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 3. Modalités de vote de l'assemblée générale

Sous réserve d'un vote préalable en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés, le comité directeur peut soumettre à l'assemblée générale qu'une question particulière soit traitée selon des règles de décision et de majorité spécifiques.

CHAPITRE 3. LES ORGANES DU COMITÉ DE SKI

Section 1. Administrateurs représentants des clubs affiliés



Article 1. Examen de la recevabilité des candidatures

Le contrôle de la recevabilité des listes et des candidatures individuelles (en cas d'élections partielles) relève de la compétence du comité directeur du comité de ski, au plus tard sept jours avant la date des élections. Ces décisions sont susceptibles d'appel, dans un délai de 48h à compter de leur notification et par tout candidat et/ou tête de liste, devant la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) de la FFS.

Il peut être demandé à tout candidat de fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il respecte l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans les statuts et au présent règlement intérieur. Tout justificatif peut être demandé au candidat. Toute attestation frauduleuse entraîne l'inéligibilité de la candidature (et, le cas échéant, de l'ensemble de la liste dont il fait partie), mais peut également entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire, par la Fédération française de ski, à l'encontre de la personne ayant fourni une fausse attestation.

Pour être déclarée recevable, une liste doit obligatoirement comprendre :

- strictement 14 candidats ;
- pas plus de 4 candidats licenciés auprès du même club affilié.

Toute liste doit être établie en attribuant un rang à chaque candidat, la tête de liste (rang 1) étant candidate au poste de président du comité de ski.

Tous les candidats doivent être titulaires d'une licence Dirigeant ou Compétiteur valide à la date limite de dépôt des listes. Ils doivent avoir été licenciés à la FFS au 31 décembre de l'année précédant le scrutin. Ils doivent avoir 16 ans révolus au jour de l'élection. Ils ne doivent pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu au chapitre 3-section 1-article 3 des statuts.

Les listes doivent être transmises par courrier postal ou électronique, avec demande d'accusé de réception, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de dépôt et parvenir au siège du comité de ski 15 jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote.

Dans les conditions du chapitre 3-section 1-article 3 des statuts, le non-respect de l'une ou plusieurs de ces conditions entraîne l'irrecevabilité de la totalité de la liste.

Article 2. Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés

Les administrateurs représentants des clubs affiliés sont élus par l'assemblée générale au scrutin de liste proportionnel à un tour.

Tout panachage entre les listes est interdit.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 7 sièges. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.



Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne :

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages exprimés obtenus par les listes ayant totalisé au moins 10 % des suffrages exprimés, par le nombre de sièges restant à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Puis les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Les sièges attribués à chaque liste en application des alinéas précédents sont attribués dans l'ordre de chaque liste, sauf si, à l'issue de cette attribution, les conditions relatives à la parité prévues au chapitre 3-section 1-article 2 des statuts ne sont pas remplies. Dans cette hypothèse, et en conservant un nombre de sièges attribué à chaque liste strictement identique, il est procédé à une modification des administrateurs élus en faveur des premiers candidats non élus du sexe le moins représenté (au détriment des derniers candidats élus du sexe le plus représenté, sauf les têtes de liste qui sont protégées) sur la liste (ou les listes si nécessaire) ayant obtenu le moins de voix (au-dessus des 10%). Il est procédé à cet ajustement autant de fois que nécessaire pour parvenir au respect des conditions de parité prévues au chapitre 3-section 1-article 2 des statuts.

Article 3. Règles relatives à la parité

Pour être déclarée recevable, une liste doit obligatoirement comprendre :

- Jusqu'au premier renouvellement du comité directeur postérieur aux Jeux olympiques d'hiver de 2030 : alternativement un homme et une femme (la liste pouvant commencer par un homme ou par une femme), parmi les 12 premières places de la liste.
- À compter du premier renouvellement du comité directeur postérieur aux Jeux olympiques d'hiver de 2030 : alternativement un homme et une femme (la liste pouvant commencer par un homme ou par une femme) sur la totalité de la liste.

Toute liste ne respectant pas cette disposition est déclarée irrecevable.

Article 4. Élections partielles (*en cas de vacance*)

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant des clubs affiliés, il est procédé à une nouvelle élection lors d'une assemblée générale élective partielle organisée le même jour que la plus proche assemblée générale ordinaire.

Dans ce cadre, pour que sa candidature soit déclarée recevable, un candidat doit respecter les conditions suivantes :

- permettre le respect des règles de parité ;
- être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPÉTITEUR valide à la date limite de dépôt des candidatures ;
- être âgé de 16 ans révolus au jour de l'élection ;
- ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu au chapitre 3-section 1-article 3 des statuts ;
- ne pas être licencié dans un club dans lequel sont déjà licenciés 4 administrateurs.



Les candidatures doivent être transmises par courrier postal ou électronique, avec demande d'accusé de réception, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de dépôt et parvenir au siège du comité de ski 15 jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote. Il est procédé au contrôle de la recevabilité des candidatures conformément Chapitre 3-section 1-article 1 du RI.

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour : le candidat qui obtient le plus de voix est élu.

Article 5. Fin de mandat du comité directeur

La demande de révocation mentionnée au chapitre 3 – section1 - article 7 des statuts doit être formulée par écrit et doit comporter le nom et le numéro d'affiliation des clubs demandeurs, ainsi que le nom, le numéro de licence et la signature des présidents des clubs demandeurs. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du comité de ski.

L'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet doit statuer dans un délai maximum de deux mois suivant cette demande.

Les membres du nouveau comité directeur sont élus pour la durée restant à courir du mandat des membres du comité directeur révoqué.

En cas de démission des deux tiers de l'ensemble des membres du comité directeur, les élections doivent être organisées dans un délai maximum de 2 mois.

Section 2. Autres administrateurs

Article 1. Administrateurs désignés

Chaque organisme mentionné chapitre 3 – section1 - article 5 des statuts fait connaître au comité de ski le nom de son représentant local au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale électorale du comité de ski.

Toute modification d'un représentant local doit être portée à la connaissance du comité de ski au moins 15 jours avant la date à laquelle doit se tenir la prochaine réunion du comité directeur.

Les administrateurs désignés sont soumis aux dispositions chapitre 3-section 1-article 3 des statuts.

Section 3. Bureau exécutif

Article 1. Élection des autres membres du bureau (hors président)

Les 4 membres du bureau sont élus par le comité directeur sur proposition du président, au scrutin de liste majoritaire à un tour : l'élection est organisée sous la forme d'un vote pour ou contre et les 4 membres du bureau sont élus si la liste obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ».

Si la liste n'obtient pas une majorité de vote « pour », le président convoque un nouveau comité directeur dans un délai maximum de 15 jours et propose une nouvelle liste, laquelle peut comprendre



tout ou partie des candidats déjà proposés, pour constituer le bureau, élu selon les mêmes modalités. L'opération se répète autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le bureau soit valablement constitué.

La liste identifie un administrateur pour le poste de secrétaire général et un administrateur pour le poste de trésorier ; elle peut également identifier un ou plusieurs administrateurs au poste de vice-président.

En toute hypothèse, la liste doit être composée de manière à ce que, en prenant en considération le sexe du président, le bureau exécutif respecte les conditions de parité prévues au chapitre 3-section 2- article 2 des statuts.

En cas de vacance au sein du bureau, le comité directeur procède en son sein, sur proposition du président, à l'élection d'un nouveau membre du bureau, sous la forme d'un vote pour ou contre.

Le cas échéant, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre au sein du comité directeur avant de procéder à cette élection pour le bureau.

En cas de changement de président en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le nouveau président peut, à son choix, soit conserver le bureau élu sur proposition de son prédécesseur, soit proposer au comité directeur l'élection d'un nouveau bureau, lequel pourra le cas échéant comprendre certains membres précédemment en poste.

Article 2. Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président et lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure à un an, l'assemblée générale procède à l'élection d'un nouveau président, parmi les administrateurs représentants des clubs affiliés, au scrutin uninominal majoritaire à un ou plusieurs tours :

- si une seule candidature est déclarée recevable : l'élection est organisée sous la forme d'un vote pour ou contre. Le candidat est alors élu président du comité de ski s'il obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ».
- si deux candidatures sont déclarées recevables : un seul tour de scrutin est organisé et le candidat arrivé en tête à l'issue de ce premier tour est élu président du comité de ski.
- si plus de deux candidatures sont déclarées recevables : deux tours de scrutin sont organisés : seuls les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour participent au second tour de scrutin, à l'issue duquel le candidat arrivé en tête est élu président du comité de ski.
- si aucune candidature n'est déclarée recevable (ou si l'unique candidat n'obtient pas une majorité de vote « pour ») : le poste est laissé vacant et une nouvelle élection est organisée, dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de 4 mois. Pendant l'intérim, les affaires courantes sont assurées par un membre du comité directeur désigné en son sein. À défaut d'élection d'un président lors de cette nouvelle assemblée générale électorale, l'ensemble des membres du comité directeur est révoqué et une nouvelle assemblée générale électorale est organisée, dans un nouveau délai de 4 mois et en application des dispositions de la section 1 du chapitre 3 des statuts.

Le cas échéant, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre au sein du comité directeur avant de procéder à l'élection du nouveau président.

Article 3. Le président



Le président du comité de ski peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions suivantes :

- la délégation résulte nécessairement d'un acte écrit, daté et signé ;
- elle doit porter l'identité du délégataire et l'objet précis de la mission ;
- la délégation doit immédiatement être portée à la connaissance du comité directeur.

Outre les prérogatives que lui confèrent les statuts, le président peut recruter les collaborateurs du comité de ski.

Article 4. Le secrétaire général

Le secrétaire général est le garant du bon fonctionnement administratif du comité de ski et s'assure, en particulier, de la rédaction et de la diffusion des procès- verbaux des diverses réunions du comité directeur et du bureau. Il coordonne le travail des commissions. Il peut représenter le président, par délégation de pouvoir, dans tous les actes de la vie du comité de ski.

Article 5. Le trésorier général

Le trésorier général assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité du comité de ski et gère la trésorerie. Il s'assure de la bonne exécution du budget voté par l'assemblée générale, en lien avec le bureau. Il vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais des membres du comité directeur, du bureau et des éventuelles commissions.

Il fait établir en fin d'exercice les documents comptables relevant des dispositions de l'article 37 des statuts. Il les soumet, le cas échéant, au commissaire aux comptes, et après présentation devant le comité directeur, les fait approuver par l'assemblée générale.

Article 6. Fin de mandat du bureau

Lorsque la demande de révocation de tout ou partie du bureau émane de la majorité des administrateurs, le comité directeur doit statuer sur cette demande dans un délai maximum de quatre semaines.

En cas de révocation, de nouvelles élections doivent être organisées dans un délai maximum de quinze jours à compter du vote de révocation.

Les nouveaux membres du bureau sont élus pour la durée restant à courir du mandat des membres révoqués.

La démission d'un membre du bureau n'entraîne la perte du mandat de l'intéressé au comité directeur que s'il a également expressément démissionné de ce mandat.



Section 4. Autres dispositions relatives aux instances du comité de ski

Article 1. Absences non justifiées

Trois absences non justifiées consécutives au sein d'un même organe dirigeant sont considérées comme une démission de cet organe, qui en prend acte. Il est alors procédé au remplacement du membre démissionnaire en application des dispositions des statuts et du présent règlement.

Article 2. Consultation électronique des instances dirigeantes

En cas de consultation d'une instance dirigeante par courrier électronique, les membres de cette instance disposent d'un délai de 8 jours pour faire connaître leur position sur la délibération proposée ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à 48h minimum, sur décision du président. Les membres de l'instance dirigeante consultés qui ne répondent pas dans le délai prescrit sont considérés comme étant favorables à l'adoption de la délibération.

Article 3. Fonctionnement des instances dirigeantes

Tous les membres du comité directeur doivent être titulaires d'une licence COMPÉTITEUR ou DIRIGEANT en cours de validité tout au long de leur mandat. Dans l'hypothèse où, en cours de mandat, un membre du comité directeur ne remplit pas cette condition, il ne peut participer à une séance du comité directeur ou, le cas échéant, du bureau.

Cette absence est considérée comme une absence non justifiée au titre du chapitre 3-section 4-article 1 du présent règlement, avec les conséquences en résultant en cas de trois absences non justifiées.

La délégation de pouvoir à un autre membre de la même instance dirigeante est possible, dans la limite d'un pouvoir par personne et sous réserve d'un acte écrit adressé dans les meilleurs délais, par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour des séances des instances dirigeantes est fixé par le président. Un point particulier doit être inscrit à l'ordre du jour si 20 % au moins des membres de l'instance en font la demande.

Article 4. Comités, commissions et délégations

Dans le respect des statuts, la liste des comités, commissions et délégations est arrêtée par le comité directeur tous les 4 ans. Le comité directeur peut, tout au long de son mandat, créer, modifier ou supprimer toute commission et délégation.

Les membres des commissions et délégations doivent être licenciés à la fédération pendant toute la durée de leur mandat. Ils doivent être âgés de seize ans révolus au jour de l'élection ou de la désignation et ne pas se trouver dans l'un des trois premiers cas d'inéligibilité prévu au chapitre 3-section 1-article 3 des statuts.



Autant que faire se peut, les comités et délégations sont composés à parité entre des hommes et des femmes.

Les présidents de commissions et délégations sont élus pour 4 ans par le comité directeur. Sauf dispositions contraires, ils proposent les membres de leur instance à la validation du comité directeur. Sauf démission ou révocation décidée par le comité directeur, le mandat des membres des commissions et délégations est de 4 ans.

Le comité directeur peut révoquer tout président de commission ou délégation en cours de mandat, après avoir mis l'intéressé en mesure de faire valoir ses observations. En cas de révocation, il est procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais et le nouveau président propose les membres de son instance à la validation du comité directeur. Le mandat des membres ainsi désignés (dont celui du président de l'instance), prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les commissions et délégations se réunissent sur convocation de leur président ou à la demande de la majorité de leurs membres. Chaque réunion donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu transmis au président du comité de ski.

Article 5. Comités départementaux

Dans les conditions prévues par les statuts de la fédération, le comité de ski contrôle les comités départementaux et districts situés sur son ressort territorial, à savoir :

- Comité départemental du Cantal
- Comité départemental de la Corrèze
- Comité départemental de la Haute Loire
- Comité départemental du Puy de Dôme

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1. Exercice social

Les dates de l'exercice social du comité de ski vont du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 1. Modification des statuts

Les propositions de modifications des statuts du comité de ski sont adressées au comité directeur de la fédération, au plus tard deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur ces modifications.

Le comité directeur de la FFS se prononce sur ces modifications, après avis du conseil d'orientations et des territoires, dans un délai de 6 semaines suivant cette saisine.



CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1. Communications électroniques

Pour l'ensemble des différents organes, instances et commissions du comité de ski, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent également être utilisés lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent.

Article 2. Dispositions relatives aux votes

Tout vote portant sur des personnes a lieu à bulletin secret.

Pour toutes les élections ou désignations, dans l'hypothèse où le nombre de candidat est égal ou inférieur au nombre de poste à pourvoir, l'élection est organisée, pour chaque candidat, sous la forme d'un vote pour ou contre. Le candidat est alors élu s'il obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ». À défaut ou si aucune candidature recevable n'est reçue, le poste reste vacant, sauf disposition contraire, jusqu'à la prochaine réunion de l'instance en charge de l'élection/de la désignation.

Sauf disposition contraire, en cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu ou qualifié pour le second tour.

Article 3. Terminologie

Dans les statuts et le présent règlement intérieur, les termes employés pour désigner des personnes le sont au sens générique, ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

À CLERMONT, le 4 octobre 2025

Le président

Le secrétaire général